

pollicitant en ait été avisé, il ne pourra plus désormais se dédire. — Nous croyons qu'il n'y a consentement et par suite contrat que lorsque l'acceptation est parvenue à la connaissance de celui qui a fait l'offre. Ainsi je vous écris pour vous proposer de vous vendre 1,000 hectolitres de froment à 20 fr. l'hectolitre; plusieurs jours se passent; puis vous me répondez que vous acceptez ma proposition; le même jour, ignorant cette acceptation, je vous écris que je retire mon offre; nos lettres se croisent. Je ne serai point engagé, parce que j'ai retiré mon offre avant qu'elle fût devenue obligatoire. Sans doute, au moment où vous l'avez acceptée, elle subsistait encore; car je ne l'ai retirée que plus tard; votre volonté d'acheter a donc existé à une époque où ma volonté de vendre existait encore. Mais, pour qu'il y ait consentement et par suite contrat, il ne suffit pas que les volontés *coexistent*, il faut qu'elles *concourent*; or elles ne peuvent *concourir* que lorsque je connais votre acceptation. L'art. 932 fournit en faveur de cette solution un argument qui paraît décisif, en disposant que, lorsque l'acceptation du donataire n'est pas contenue dans l'acte même de donation, il ne suffit pas, pour que le donateur soit lié, que cette acceptation soit faite dans les formes légales, mais qu'elle doit en outre être notifiée au donateur, qui jusque là pourrait se dédire, retirer son offre. On dit, il est vrai, que c'est là une décision spéciale à la donation et qui tient à la défaveur dont le législateur l'entoure. Mais cette défaveur, qui explique très bien les formes rigoureuses auxquelles le législateur soumet les donations, n'expliquerait nullement la particularité dont il s'agit. — La jurisprudence est en ce sens; la doctrine est divisée. On invoque surtout en faveur de la solution contraire à celle qui vient d'être développée deux arguments, puisés l'un dans l'art. 1424 *in fine*, l'autre dans l'art. 1985 al. 2; mais ils sont l'un et l'autre tirés du silence de la loi, ce qui leur enlève une grande partie de leur valeur.

Les négociants, qui annoncent dans des circulaires, prospectus, affiches... les prix et conditions de leur négoce, sont dans un état permanent d'offres vis-à-vis du public tant qu'ils ne les ont pas retirées, de telle sorte que la demande conforme à ces conditions constitue une acceptation, et forme, dès qu'elle est parvenue à leur connaissance, le lien de droit. Ainsi un entrepreneur de transports annonce par la voie des journaux qu'il transportera telles marchandises de tel lieu dans tel autre à tant la tonne; tous ceux qui présentent des marchandises de cette nature et offrent de payer le prix convenu peuvent exiger qu'elles soient transportées. La jurisprudence en a conclu encore que, si une marchandise a été mise à l'étalage à un prix indiqué, dès qu'un acheteur déclare vouloir la prendre à ce prix, le marchand est obligé de la livrer pour le prix affiché, et, en cas de refus, condamné à des dommages-intérêts (Trib. de comm. de la Seine, jugement du 5 janvier 1869, Dall. pér., 1869. 3. 14).

Le consentement peut en principe être manifesté, soit *expressément* (par écrit, par paroles ou même par signes), soit *tacitement*. *Eadem vis est expressi atque taciti consensus*. Le consentement tacite résulte d'actes qui en font nécessairement supposer l'existence. On en trouve des exemples dans les art. 1738 et 1759, relatifs à la *tacite réconduction*, et dans l'art. 1985 al. 2. En cas de contestation sur la signification des faits d'où l'on prétend faire résulter le consentement tacite, c'est au juge qu'il appartiendra de statuer: sa règle de conduite doit être de n'admettre l'existence du consentement tacite qu'en vertu de faits qui ne peuvent laisser planer aucun doute sur la volonté de leur auteur.

### § I. Des vices du consentement.

**765.** Aux termes de l'art. 1109 : « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ». Les vices, qui peuvent altérer le consentement au point de le rendre nul (ce qui entraînera par voie de conséquence la nullité du contrat lui-même), sont donc l'erreur, la violence et le dol. Il faut ajouter la *lésion* dans certains cas exceptionnels.

#### N° 1. De l'erreur.

**766.** Suivant Doneau, l'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux et faux ce qui est vrai. La définition de M. de Savigny est plus élégante : « L'erreur », dit-il, « est la fausse notion que nous avons d'une chose ». La puissance la plus élevée de l'erreur est l'ignorance, qui n'est autre chose que l'absence de toute notion. En Droit, les effets de l'ignorance sont en général les mêmes que ceux de l'erreur.

L'erreur, dont l'un des contractants a été victime, exerce sur son consentement une influence plus ou moins délétère suivant les circonstances. Dans certains cas, elle est exclusive du consentement; alors le contrat ne se forme pas, parce qu'il manque d'un des éléments essentiels à son existence : l'erreur rend donc ici le contrat *inexistant*. Dans d'autres cas, l'erreur, sans faire disparaître le consentement, le vicie d'une manière grave; elle est alors une cause de *nullité* du consentement et par suite du contrat. Dans d'autres cas enfin, l'erreur est sans influence sur la validité du contrat, parce qu'elle n'altère pas d'une manière assez profonde la moralité du consentement.

Examinons successivement ces diverses hypothèses.

#### 1. Cas dans lesquels l'erreur rend le contrat inexistant.

**767.** L'erreur est exclusive du consentement, et rend par suite le contrat inexistant, dans trois cas :

1° *Lorsqu'elle porte sur la nature de la convention*. Je vous propose de vous vendre un objet mobilier moyennant un certain prix; vous comprenez que je propose de vous le donner, et vous prenez livraison de l'objet en déclarant que vous acceptez ma proposition; il n'y a ni vente ni donation, parce qu'il n'y a pas consentement. Nous avons voulu deux choses différentes; par conséquent nos deux volontés ne se sont pas rencontrées, elles n'ont pas concouru; nous ne sommes pas d'accord, il n'y a rien de fait.

2° *Lorsqu'elle porte sur l'objet de la convention*. Je vous propose de vous vendre ma maison de Bordeaux moyennant un certain prix; vous entendez qu'il s'agit de ma maison de Libourne, et vous acceptez. Ici

encore l'erreur, dans laquelle vous êtes tombé, empêche votre volonté de rencontrer la mienne; il n'y a donc pas consentement, puisqu'il n'y a pas d'accord. C'est un *malentendu*, de même que dans l'hypothèse précédente; dans l'un et l'autre cas il est vrai de dire avec la loi romaine : *Non videntur consentire qui errant. Nullus errantis consensus. Errantis voluntas nulla est.*

3<sup>o</sup> *Lorsqu'elle porte sur l'existence même de la cause de l'obligation*, c'est-à-dire lorsqu'elle consiste à croire que l'obligation a une cause alors qu'en réalité elle n'en a pas (voyez l'explication de l'art. 1131).

Dans ces trois cas, nous le répétons, l'erreur dans laquelle sont tombés les contractants empêche le consentement d'exister, et par suite le contrat de se former. Le législateur n'en parle pas dans notre section, où il s'occupe seulement des *vices* du consentement : ce qui suppose un consentement existant.

II. *Cas dans lesquels l'erreur est une cause de nullité du contrat.*

**768.** Il peut arriver que l'erreur dans laquelle est tombée l'une des parties, sans faire disparaître son consentement, le vicie très profondément. Alors le consentement ne sera pas valable, et le contrat auquel il a donné naissance sera *nul* ou *annulable* (expressions synonymes). Cela arrive, lorsque l'erreur dans laquelle est tombée l'une des parties est *substantielle*, et l'art. 1110 va nous dire dans quels cas elle présente ce caractère : « *L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. — Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.* »

Ainsi l'erreur est substantielle dans deux cas : 1<sup>o</sup> Lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose ; 2<sup>o</sup> lorsqu'elle porte sur la personne avec qui l'on a contracté, alors du moins qu'il s'agit d'un contrat fait *intuitu personæ*.

PREMIER CAS. *Erreur sur la substance même de la chose.* — *Substance* est ici synonyme de *qualités substantielles*. La loi désigne par cette expression les qualités de la chose que les parties ou l'une d'elles ont eues principalement en vue en contractant, celles sans lesquelles elles n'auraient pas contracté. L'erreur sur une semblable qualité entraînera la nullité du contrat, parce qu'elle vicie très profondément le consentement. Au contraire l'erreur sur une qualité non substantielle, c'est-à-dire sur une qualité dont l'absence connue des parties ne les aurait pas empêchées de contracter, ne sera pas une cause de nullité.

La question de savoir si une qualité est ou non substantielle présente donc une extrême importance. C'est une question de fait à résoudre par le juge en cas de contestation. On ne peut que citer des exemples.

En voici un emprunté à Pothier : j'achète une paire de chandeliers que je crois être d'argent et que le marchand m'a présentés de bonne foi comme tels, mais qui ne sont en réalité que de cuivre argenté : il y a erreur sur la substance de la chose, et la vente est nulle ; car, voulant des chandeliers d'argent, je n'aurais pas acheté, si j'avais su que ceux qu'on m'offrait étaient de cuivre. Cependant, si les chandeliers avaient été achetés comme objet d'art ou comme antiquité, l'erreur sur la matière pourrait n'être pas substantielle ; la matière est souvent d'importance tout à fait secondaire pour un antiquaire. Pothier n'ajoute pas cette restriction ; de son temps la fièvre des antiquités n'avait pas encore fait son invasion.

Autre exemple : j'achète un tableau que je crois être de Raphaël et qui n'est qu'une mauvaise copie portant une fausse signature : il y a erreur de ma part sur une qualité substantielle de la chose ; car, tant vaut le peintre, tant vaut le tableau ; la vente est nulle.

Dernier exemple, emprunté à la jurisprudence : je vous vends la *nue propriété* d'un bien dont l'usufruitier est mort la veille à mon insu : il y a erreur de ma part sur une qualité substantielle de la chose ; je la croyais grevée d'usufruit, et en réalité elle ne l'était plus ; la vente est nulle.

DEUXIÈME CAS. *Erreur sur la personne.* En règle générale, l'erreur sur la personne de celui avec qui l'on contracte n'est pas une cause de nullité du contrat, parce que la plupart du temps on contracte en vue d'un résultat et non en vue d'une personne. Ainsi un libraire vend un livre qu'on lui paye comptant ; que lui importe que ce soit à Pierre ou Paul ? Si donc il s'est trompé sur la personne de l'acheteur, cette erreur sera indifférente.

Cette règle souffre exception dans les contrats, qui sont faits principalement en considération de la personne, *intuitu personæ*. L'erreur sur la personne devient alors substantielle, parce que la personne est la cause déterminante du contrat. Il en est ainsi dans le contrat de donation. La donation est inspirée par un sentiment de bienveillance et d'affection toute personnelle ; si donc il y a eu de la part du donateur erreur sur la personne du donataire, s'il a donné à Pierre croyant donner à Paul, il y a erreur substantielle, le consentement du donateur est vicié, le contrat est nul. De même l'erreur commise sur la personne d'un peintre auquel j'ai commandé un tableau serait une cause de nullité de la convention ; car le talent et par suite la personne de l'artiste sont la principale cause de la convention. Le prêt, la société et le mandat sont aussi des contrats où la considération de la personne joue un rôle important, déterminant, et dans lesquels par suite une erreur sur la personne pourra être une cause de nullité.

\* 769. L'erreur sur les qualités substantielles de la chose, ou l'erreur sur la personne lorsque le contrat est fait *intuitu personæ*, ne peut-elle être une cause de nullité du contrat qu'autant qu'elle est commune aux deux parties contractantes, ou bien suffit-il qu'elle existe chez l'une d'elles ? La question nous semble devoir être résolue dans ce dernier sens. Rien ne laisse supposer dans le texte de la loi que l'erreur doive exister des deux côtés pour être une cause de nullité ; exiger cette condition, c'est donc ajouter au texte de la loi. D'autre part, il est bien certain que le dol et la violence entraînent la nullité du contrat, lorsqu'ils ont vicié le consentement d'une seule des deux parties ; pourquoi donc l'erreur n'aurait-elle pas la même puissance ? par quelle secrète raison devrait-elle nécessairement avoir vicié les deux consentements pour être une cause de nullité ? Une différence sur ce point, entre la violence et le dol d'une part et l'erreur d'autre part, est d'autant moins admissible, que les art. 1109 et 1117 paraissent mettre ces trois causes de nullité sur la même ligne. Au surplus, on ne conteste guère cette solution en ce qui concerne l'erreur sur la personne ; tout le monde ou à peu près admet qu'il suffit qu'elle existe chez l'une des parties : on a bien compris qu'une erreur unilatérale sur la personne sera déjà extrêmement rare, et qu'exiger une erreur bilatérale équivaldrait presque à supprimer cette cause de nullité. Mais alors il devient de plus en plus difficile de ne pas appliquer la même solution à l'erreur sur les qualités substantielles de la chose ; car on ne voit guère comment pourrait se justifier une différence à ce point de vue entre les deux espèces d'erreur, pourquoi celle-ci devrait être bilatérale tandis qu'il suffirait que celle-là fût unilatérale.

Pour achever notre démonstration et prouver en même temps que la solution que nous avons adoptée n'est pas aussi contraire à l'équité qu'on a bien voulu le dire, prenons une espèce. J'ai acheté des flambeaux en laiton argenté que j'ai crus en argent. Si le vendeur me les a présentés comme tels, soit qu'il connût la vérité, auquel cas il y a complication de dol, soit qu'il fût lui-même dans l'erreur sur ce point, auquel cas il y a bonne foi de sa part, tout le monde admet que je pourrai demander la nullité du contrat, et rien n'est plus juste assurément. Mais supposons que j'aie acheté ces flambeaux, les croyant en argent, d'un marchand qui connaissait la matière dont ils étaient formés, et qui ne me l'a pas indiquée parce que je ne lui ai adressé aucune question à ce sujet et qu'il me croyait édifié sur ce point. D'après la solution que nous avons adoptée, je pourrai, même dans ce cas, faire prononcer la nullité du contrat. — On crie à l'injustice. Le vendeur, qui est irréprochable dans l'espèce, va perdre le bénéfice de son marché par suite d'une circonstance toute personnelle à l'acheteur ! — Nous pourrions nous borner à répondre que l'iniquité d'une solution ne suffit pas pour la condamner, si elle est conforme à la loi. Mais l'iniquité est-elle bien aussi grande qu'on le dit ? Remarquons tout d'abord que l'acheteur réussira difficilement dans sa demande en nullité ; car le succès en est subordonné à la preuve de son erreur, et cette preuve sera fort difficile dans les conditions dont il s'agit. En supposant d'ailleurs que l'acheteur parvienne à établir son erreur, il ne pourra pas se disculper la plupart du temps d'avoir commis une faute ou au moins une négligence grave, en omettant de demander des renseignements à son vendeur qui l'aurait éclairé : ce qui le rendra passible de dommages et intérêts envers le vendeur pour le préjudice qu'il lui cause en faisant annuler le contrat. Arg., art. 1382. Le vendeur ne perdra donc pas tout à fait le bénéfice de son marché, puisqu'il recevra une indemnité.

Dans l'espèce qui précède, nous avons supposé une erreur unilatérale de la part de l'acheteur ; la solution devrait être semblable en supposant une erreur unilatérale du côté du vendeur.

### III. Cas dans lesquels l'erreur est indifférente au point de vue de la validité du contrat.

770. Dans toutes les hypothèses autres que celles que nous venons de passer en revue, l'erreur n'empêche pas le contrat d'être valable. Ainsi on ne doit pas considérer comme étant une cause de nullité :

1° L'erreur sur les qualités non substantielles de la chose, objet du contrat ;

2° L'erreur sur la valeur de cette chose ; une semblable erreur se confond avec la lésion, qui en principe n'est pas une cause de nullité des contrats (art. 1118) ;

3° L'erreur sur la personne avec qui on a voulu contracter, lorsque la considération de cette personne n'était pas la cause déterminante de la convention ;

4° Enfin l'erreur sur les motifs du contrat. Ainsi j'achète un cheval ; le motif qui me détermine à faire cet achat, c'est la nouvelle que je viens de recevoir de la mort d'un de mes chevaux ; mais cette nouvelle est fautive ; l'erreur dans laquelle je suis tombé sur le motif du contrat ne m'autorisera pas à le faire annuler.

\* D'ailleurs, dans les cas où elle réunit les conditions exigées par la loi pour être une cause de nullité, il importe peu que l'erreur soit de *fait* ou de *droit*, *lex non distinguit*.

#### N° 2. De la violence.

771. La violence, *vis*, consiste dans des voies de fait ou des menaces exercées contre quelqu'un pour lui arracher un consentement qu'il ne veut pas donner. La violence agit par la crainte qu'elle inspire, *metus*. Il est évident qu'elle vicie profondément le consentement, *nil tam consensui contrarium est quam vis atque metus* ; aussi la loi en fait-elle une cause de nullité du consentement, et par suite du contrat dont il est la base. Ainsi un mari surprend sa femme en flagrant délit d'adultère ; le révoquer à la main il menace de mort le complice, s'il ne consent pas à signer une reconnaissance de 100,000 fr. causée pour prêt ; il faut signer ou périr ; de ces deux maux le complice choisit le moindre, il signe. Ces faits étant prouvés, on le suppose, le juge, sur la demande du complice, n'hésitera pas à prononcer la nullité de l'obligation. — Ainsi qu'on le voit par cet exemple, qui malheureusement n'est pas de pure théorie et qui a été choisi à dessein parce qu'il contient un des cas où la violence atteint son plus haut degré d'intensité, la violence n'est pas exclusive du consentement, comme on pourrait le croire au premier abord. En effet celui contre qui elle est dirigée peut se dispenser de consentir en surbissant le mal dont on le menace, ou seulement en s'exposant à le subir ; car souvent la menace n'est qu'un moyen d'intimidation. Nous venons de le dire, de deux maux il choisit le moindre, *ex duobus malis min-*

*mum elegit.* Mais, s'il fait un choix, il consent donc. *Qui mavult, vult,* dit la loi romaine, et ailleurs : *coacta voluntas nihilominus est voluntas.* Par suite le contrat se forme; mais il est imparfait, parce que le consentement qui lui sert de base est profondément vicié. La loi permet à la victime de la violence d'en demander la nullité.

Nous ne parlons pas, comme la plupart des auteurs, du cas où on aurait forcé quelqu'un à signer en lui tenant la main et en la dirigeant malgré lui. Quelle signature ! Et puis, à quoi bon prévoir et discuter une hypothèse qui ne s'est jamais présentée et qui ne se présentera jamais ?

**772.** Pour qu'un contrat soit susceptible d'être annulé pour la cause qui nous occupe, il faut que le consentement de l'une des parties ait été *extorqué par violence* (art. 1109), c'est-à-dire qu'il soit le fruit d'une violence exercée dans le but de l'obtenir, et non le résultat accidentel d'une violence exercée dans un tout autre but. Ainsi des assassins se précipitent sur moi; j'appelle au secours; un passant répond à mon appel, et je lui promets 20,000 fr. s'il me délivre; le passant accepte, et au péril de sa propre vie il met les assassins en fuite. Je ne pourrai pas faire annuler mon engagement pour cause de violence. Pothier, qui propose un exemple analogue, ajoute : « Néanmoins, si j'avais promis une somme excessive, je pourrais faire réduire mon obligation à la somme à laquelle on apprécierait la juste récompense du service qui m'a été rendu ». Cette restriction est fort équitable; mais dans le silence de notre loi il paraît difficile de l'admettre, car elle est contraire au droit strict. Il y aurait seulement à examiner en fait si le trouble causé par la violence n'a pas été jusqu'à faire perdre l'usage de la raison à celui qui a fait une semblable promesse, auquel cas l'obligation serait inexistante pour défaut de consentement; dans cette hypothèse, celui à qui la promesse a été faite en serait réduit à demander le prix de son service par une action de gestion d'affaires.

**773. Caractères que doit avoir la violence pour entraîner la nullité d'un contrat.** — Ils sont indiqués par l'art. 1112 ainsi conçu : « *Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.* — *On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.* »

La loi romaine exigeait, pour que la violence pût être une cause de nullité, qu'elle fût de nature à ébranler les plus fermes courages, *quæ in homine constantissimo cadat.* Notre article adoucit singulièrement cette rigueur, en disant que la violence doit être « de nature à faire impression sur une personne raisonnable ». Et encore ce principe, duquel il paraît résulter que la gravité de la violence doit être envisagée d'une manière abstraite, *in abstracto*, est-il fortement tempéré, pour ne pas dire détruit, par la partie finale de l'article qui dispose qu'« on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes » : ce qui revient à dire que la gravité de la violence doit être appréciée par rapport à celui qui en a été victime, *in concreto.*

La loi aurait pu s'en tenir là. Elle ajoute, et ce n'est sans doute qu'un développement de l'idée qui précède, que, pour que la violence soit une cause de nullité, il faut qu'elle inspire à celui contre qui elle est exer-

cée « la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. » — Il est douteux que cette formule traduise exactement la pensée de la loi. Ce qui doit être présent, ce n'est pas précisément le mal que contient la menace, mais bien la crainte inspirée par cette menace, *metum presentem, non suspicionem inferendi ejus*, disait la loi romaine. Ainsi, la menace qui m'est faite d'incendier ma maison, n'étant pas susceptible par sa nature même d'être réalisée immédiatement, ne m'inspirera pas la crainte d'un mal *présent*, mais elle pourra m'inspirer une *crainte présente* d'un mal considérable, et il n'est pas douteux qu'elle puisse être une cause de nullité du consentement qu'elle a servi à m'extorquer et du contrat auquel il sert de base. — Peut-être aussi la loi a-t-elle voulu dire que le mal dont on est menacé doit être un mal de nature à se réaliser immédiatement ou dans un avenir prochain : il paraîtrait difficile en effet de considérer comme une cause de nullité du consentement qu'elle a servi à obtenir la menace d'un mal, qui n'est de nature à se réaliser que dans un avenir très éloigné. L'expression *mal imminent* aurait mieux rendu cette pensée.

Pothier ajoute, et les interprètes modernes répètent avec raison après lui, que la violence n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle est injuste, *adversus bonos mores.* Ainsi il n'y aurait pas lieu d'annuler l'hypothèque, qu'un créancier se serait fait consentir par son débiteur en le menaçant de le poursuivre et de le faire exproprié : en agissant ainsi le créancier ne fait qu'user de son droit, il pourrait faire exproprier son débiteur, à plus forte raison peut-il l'en menacer pour obtenir une sûreté (Cass., 25 février 1879, Sir., 79. 4. 273). Il en pourrait être autrement, si l'usage d'une voie légale, ou la menace d'en user, n'avait été de la part de l'un des contractants qu'un moyen d'intimidation mis en œuvre pour obtenir le consentement de l'autre (Cass., 19 février 1879, Sir., 80. 4. 62).

**774.** D'ailleurs la violence peut être une cause de nullité, non seulement lorsqu'elle a été dirigée contre celui dont elle a servi à extorquer le consentement, mais aussi lorsqu'elle l'a été contre d'autres personnes pour lesquelles la loi lui suppose une affection sans bornes et dont elle donne dans l'art. 1113 une liste qui doit à notre avis être considérée comme limitative. Ce texte est ainsi conçu : « *La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.* »

*Sur ses descendants.* Cette disposition ayant son fondement rationnel dans l'affection résultant des liens du sang, on en conclut en général avec raison que la loi comprend ici sous le nom de *descendants* les enfants naturels aussi bien que les enfants légitimes, mais non les enfants adoptifs.

**775.** « *La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat* » (art. 1114).

La crainte *révérentielle* est la crainte que nous avons de déplaire à